



C O M M U N E D ' A M B È S

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2024 À 18H30

Nombre membres élus : 23
Nombre membres élus en exercice : 23

Présents : 16
Représentés : 06
Votants : 22
Absents : 01

Date de la convocation :
21 novembre 2024

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'envoi en Préfecture
le : 28 novembre 2024

Et de la publication en ligne le :
29 novembre 2024

Le Conseil Municipal d'Ambès,
Vu les articles L.2121-09 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville sous la
Présidence de M. Gilbert DODOGARAY, Maire.

PRÉSENTS : Gilbert DODOGARAY, Maire ;
Rémi PIET, Isabelle BESSE, Muriel JOLIVET, Christian LAPEYRE, Pearl
HIPPOLYTE, adjoints au Maire ;
Dominique JOLIVET, Sophie PARADOT, Marie-Pierre FETIS, Franck
DUMARTIN, Christophe BOURDIEU, Enzo BORTOLATO, Sandrine
VILLENAVE, Romain RITOU, Jean-Pierre MAZZON, Catherine LABARRERE,
conseillers municipaux.

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S) : Nicolas MUZOTTE donne procuration à
Pearl HIPPOLYTE, Christiane HIPPOLYTE donne procuration à Dominique
JOLIVET, Catherine RODRIGUEZ donne procuration à Rémi PIET, Antoine
VIGNAUD donne procuration à Enzo BORTOLATO, Marine SAAD donne
procuration à Gilbert DODOGARAY, Eléonore LAPORTA donne procuration à
Romain RITOU

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S) : Jean-Noël ELIPE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Pearl HIPPOLYTE

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

Les 6 pouvoirs sont listés.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Pearl HIPPOLYTE

Le PV de la séance 13 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 071 11 2024 – DIRECTION GÉNÉRALE – DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Présentation par M. le Maire

Vu l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 015 04 2023 du 7 avril 2023, portant délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat ;

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes, prises par le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée :

Conventions de prêt :

- Décision n° 2024-070 : Prêt de la salle Gérard Casanova le 1^{er} novembre 2024
- Décision n° 2024-071 : Prêt de la salle de l'Espace des 2 Rives le 1^{er} novembre 2024
- Décision n° 2024-072 : Prêt de la salle Gérard Casanova le 9 novembre 2024
- Décision n° 2024-073 : Prêt de la salle du Presbytère le 16 novembre 2024
- Décision n° 2024-074 : Prêt de la salle Gérard Casanova les 16 et 17 novembre 2024
- Décision n° 2024-075 : Prêt de la salle Gérard Casanova les 23 et 24 novembre 2024
- Décision n° 2024-076 : Prêt de la salle Gérard Casanova les 30 novembre et 1^{er} décembre 2024
- Décision n° 2024-077 : Prêt de la salle du Presbytère le 1^{er} décembre 2024

Concessions Cimetière :

- Décision n° 2024-069 : Acte de concession - Columbarium case 8B - 15 ans
- Décision n° 2024-080 : Acte de concession – Division 7 section B7 - 15 ans
- Décision n° 2024-081 : Acte de concession – Division 7 section B8 - 15 ans

Baux :

- Décision n° 2024-078 : bail logement avenue du Dr Gustave Couaillac
- Décision n° 2024-079 : bail logement rue Guynemer

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION N° 072 11 2024 – DIRECTION GÉNÉRALE – PROMESSE DE VENTE DE LA PARCELLE SECTION AK NUMÉRO 114 SISE 10 AVENUE BRANLY

Présentation par M. le Maire

Monsieur Arnaud DUTHIL, responsable de développement foncier chez ID&AL GROUPE, présente au Conseil Municipal le projet immobilier prévu sur les parcelles des anciens garages DECOUT.

Le projet consiste en la réalisation, sur les parcelles appartenant à Monsieur DECOUT, cadastrées section AK numéros 115, 116, 117, 278, 450 et 451, ainsi que sur la parcelle appartenant à la Commune d'Ambès cadastrée section AK numéro 114 d'une superficie totale d'environ 136 m², d'une opération immobilière qui comprendra une résidence intergénérationnelle d'environ 40 logements, un local commercial et des places de stationnement en rez-de-chaussée, représentant environ 2 450m² de surface de plancher.

Aussi, la société ID&AL GROUPE propose à la Ville d'Ambès l'acquisition du bien sis 10 avenue Branly, cadastrée section AK numéro 114.

L'entrée en jouissance du bien aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

À la prise de jouissance du bien par ID&AL GROUPE, il devra être libre de toute location, occupation, droit, bien et objet mobilier.

Au regard de la constructibilité prévisionnelle basée sur le PLU 3.1, 11^{ème} modification de Bordeaux Métropole, ID&AL GROUPE propose d'acquérir le bien au prix de 30 000 €.

Monsieur DUTHIL évoque un projet intergénérationnel, composé de logements locatifs social et de logements en accession sociale à prix encadrés, dont les propriétaires seront ensuite libres de revendre leur bien au bout de 5 ans. Par ailleurs, un certain nombre de logements seront adaptés aux seniors. Il précise que le projet porte sur la construction de 38 à 42 logements, d'un local commercial, d'une partie commune et de 49 places de parking. Il se rapproche de ce qui a été fait à Saint-Vincent-de Paul et tient compte des contraintes PPRI et du PLU. Dans ce cadre, l'immeuble se situera à 8 mètres de la chaussée et une bande végétalisée sera réalisée entre la route et les logements.

Il ajoute que le promoteur vendra l'équipement en bloc à DOMOFRANCE.

En termes de calendrier, l'objectif est de déposer le permis de construire en mars 2025 pour un achat fin décembre 2025 - début 2026, puis 18 mois de travaux prévisionnels.

Monsieur DUTHIL conclut en indiquant que la délibération de ce soir porte sur la proposition formulée par ID&AL Groupe à la commune, d'acquérir la parcelle communale de 136 m² située au cœur du projet et sur laquelle se trouve le transformateur qui sera déplacé, au prix de 30 000€.

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal doit accepter la proposition d'acquisition d'ID&AL GROUPE avant la signature d'une promesse de vente précédant la vente constituée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans le document ci-annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition d'acquisition d'ID&AL GROUPE portant sur la parcelle appartenant à la Commune d'Ambès, sis 10 avenue Branly, 33810 AMBÈS, cadastrée section AK numéro 114 d'une superficie totale d'environ 136 m², au prix de 30 000 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la promesse de vente et tout document afférent à cette opération.

DÉLIBÉRATION N° 073 11 2024 – DIRECTION GÉNÉRALE – CYCLE 9 DE MUTUALISATION ENTRE LA VILLE D'AMBÈS ET BORDEAUX MÉTROPOLE – AVENANT N° 3 À LA CONVENTION CADRE DE CREATION DE SERVICES COMMUNS – AVENANT N° 3 AU CONTRAT D'ENGAGEMENT

Présentation par M. le Maire

Au 1^{er} janvier 2024, 25 Communes étaient engagées dans la mutualisation, pour au moins 1 domaine d'activité, parmi les 18 domaines proposés.

Le schéma de mutualisation adopté en 2015 a été revu en 2022, afin d'y apporter les évolutions rendues nécessaires par 6 années de mise en œuvre opérationnelle. Ses principes fondateurs ont été conservés permettant aux Communes d'entrer dans la mutualisation à leur rythme et selon le périmètre souhaité, en respectant désormais les notions de pré-requis et de blocs de compétence.

Un neuvième cycle de mutualisation a été conduit sur l'année 2024.

Dans le cadre du cycle traditionnel, la Ville d'Ambès a confirmé son souhait de mutualiser les domaines suivants à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Affaires juridiques
- Ressources Humaines
- Finances
- Commande publique

Par la suite, si la Commune souhaite bénéficier d'une évolution qualitative ou de périmètre d'intervention de la Métropole, le processus classique des révisions de niveau de service s'appliquera.

La mise en œuvre de cette mutualisation se traduit par la signature d'un avenant à la convention cadre de création de service commun et d'un avenant au contrat d'engagement, joints en annexe :

- Les conventions de création de services communs sont rendues obligatoires par l'article L. 5211-4-2 du CGCT dans le cadre de la mutualisation de services. Elles fixent pour les domaines mutualisés, les modalités de mise en œuvre des services communs, les moyens humains, financiers et matériels nécessaires à leur activité.

La valorisation des moyens transférés se traduit par le calcul du montant prévisionnel de la compensation financière au titre de la mise en place des services communs, annexé à la convention. Le montant définitif de l'attribution de compensation sera arrêté par délibération début 2025, après présentation en commission locale d'évaluation des charges transférées.

L'avenant à la convention cadre de création de service commun est annexé au présent rapport.

- Le contrat d'engagement fixe le cadre général des relations entre Bordeaux Métropole et la Commune, pour les missions et activités qu'elles ont décidé de mutualiser, étant rappelé que la commune reste l'interlocuteur privilégié des usagers.

Le contenu des contrats d'engagement ou avenants et de leurs annexes ont été rédigés d'un commun accord entre la commune et les services communs.

Ce contrat d'engagement comprend une annexe thématique détaillée par domaine mutualisé, qui précise quelles sont les activités mutualisées, les priorités de la commune et le niveau d'engagement de service en cohérence avec les ressources transférées : le contenu de cette annexe correspond aux activités qui seront exercées par la Métropole pour le compte de la commune.

Cette convention et contrat sont adoptés en termes identiques par la commune et la Métropole, et actent la définition du périmètre précis du domaine mutualisé, les modalités administratives et financières de la mutualisation et permettent la mise en place opérationnelle des services communs au **1^{er} janvier 2025**.

Ces documents seront présentés pour adoption au conseil de Métropole du 6 décembre 2024.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal d'Ambès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-2 et L5211-4-3,

Vu la délibération n°2015/0227 du 29 mai 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté le schéma de mutualisation métropolitain, actualisé par les délibérations n°2021-252 du 21 mai 2021 et n°2022-705 du 24 novembre 2022,

Vu les délibérations n°2015/0253 et n°2015/0533 des 29 mai et 25 septembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté les mécanismes de financement de la mutualisation,

Vu la délibération n°2015-772 du 18 décembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté les conditions de mise à disposition des matériels et bâtiments nécessaires aux activités mutualisées,

Vu la délibération n°2016-62 du 12 février 2016 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté la révision des attributions de compensation 2016 des communes membres,

Vu la délibération n° 2017-25 du 27 janvier 2017, relative à la mise en place de l'attribution de compensation d'investissement,

Vu la délibération n°2021-673 du 25 novembre 2021 portant sur la modification de la répartition du forfait de charge de structure,

Vu la délibération n°2022-72 du 28 janvier 2022 portant sur l'instauration d'un mécanisme de solidarité dans le financement de la mutualisation,

Vu la convention cadre pour la création de services communs entre Bordeaux Métropole et la Commune d'Ambès signée en date du 23 mars 2023,

Vu l'avenant n°1 à la convention cadre pour la création de services communs entre Bordeaux Métropole et la Commune d'Ambès, concernant l'élargissement du périmètre des missions mutualisées, signé le 2 février 2024,

Vu l'avenant n°2 à la convention cadre pour la création de services communs entre Bordeaux Métropole et la Commune d'Ambès, concernant les révisions de niveaux de service 2022-2023, signé le 2 février 2024,

Vu le contrat d'engagement signé le 15 février 2016 par Monsieur Alain Juppé, Président de Bordeaux Métropole et Monsieur Kevin Subrenat, Maire d'Ambès,

Vu l'avenant n°1 au contrat d'engagement signé le 23 mars 2023 par Monsieur Alain Anziani, Président de Bordeaux Métropole et Monsieur Kevin Subrenat, Maire d'Ambès,

Vu l'avenant n°2 au contrat d'engagement signé le 2 février 2024 par Monsieur Alain Anziani, Président de Bordeaux Métropole et Monsieur Gilbert Dodogaray, Maire d'Ambès,

Monsieur le Maire rappelle que 8 cycles de mutualisation ont eu lieu depuis 2016. Concernant la Ville d'Ambès, après avoir décidé de mutualiser le numérique en 2022, puis le parc roulant et le matériel des espaces verts en 2023, il a été proposé, cette année, de mutualiser les fonctions supports au 1^{er} janvier 2025. A ce sujet, un débat a déjà eu lieu le 4 juin dernier, au sein de cette même instance. Monsieur le Maire rappelle que la décision de mutualiser résulte d'une profonde réflexion et permettra de bénéficier d'expertise et de compétences renforcées, dans le but de sécuriser l'action communale et d'améliorer la qualité de vie au travail, à travers une analyse des accidents de services et des situations de maladie, la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels ou encore l'élaboration d'un plan de formation pluriannuel. Il ajoute que 4 agents rejoindront les services communs du Pôle Territorial Rive Droite et que tous ont donné leur accord. Enfin, il insiste sur la réactivité et la proximité de ces futurs services communs, de par des échanges quotidiens, des permanences mensuelles au sein de chacun des services de la Ville, de réunions thématiques mensuelles et de revue de contrat annuelle.

Monsieur le Maire profite de son intervention pour remercier très sincèrement les services de la Commune pour le très gros travail effectué dans le cadre de la préparation de cette mutualisation.

ENTENDU le rapport de présentation,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de fonctionnement entre la Commune et Bordeaux Métropole pour accompagner la mise en place des domaines mutualisés dans le cadre du cycle 9,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention cadre de création de services communs,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 au contrat d'engagement,

Sur avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19/11/2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 à la convention cadre de création de services communs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 au contrat d'engagement dans le cadre du cycle 9 pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2025.

VOTE

Pour : 20

Contre :

Abstention : 2

JP. MAZZON, C. LABARRERE

DÉLIBÉRATION N° 074 11 2024 – DIRECTION GÉNÉRALE – SCHÉMA DE MUTUALISATION – AVENANT N° 4 À LA CONVENTION CADRE DE CRÉATION DE SERVICES COMMUNS – RÉVISION DE NIVEAUX DE SERVICE 2023-2024

Présentation par M. le Maire

Dans le cadre de la convention cadre pour la création de services communs entre Bordeaux Métropole et la Commune d'Ambès signée en date du 23 mars 2023, un avenant n°4 est réalisé en vue d'intégrer les révisions de niveaux de services arrêtées entre la Commune et Bordeaux Métropole entre le 1^{er} septembre 2023 et le 31 août 2024.

Il traduit l'impact de ces révisions sur les modalités de mise en œuvre des services communs, les moyens humains et matériels nécessaires à l'activité de ces services et traite les aspects financiers.

Les révisions de niveaux de services concernent les domaines suivants :

- Numérique et système d'informations – Évolution des équipements administratifs
- Parc matériel roulant – Évolution du parc.

Le nouveau montant prévisionnel de la compensation financière de la Commune est évalué dans l'annexe 5 bis au présent avenant et est actualisé :

- Au titre des révisions de niveaux de services 2023-2024.

Le montant définitif sera arrêté par délibération début 2025 à la majorité qualifiée des Communes membres et à la majorité simple du Conseil de Métropole dans le cadre de la révision des attributions de compensations, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts.

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 4 à la convention cadre pour la création de services communs entre Bordeaux Métropole et la Commune d'Ambès ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

VOTE

Pour : 20

Contre :

Abstention : 2

JP. MAZZON, C. LABARRERE

DÉLIBÉRATION N° 075 11 2024 – DIRECTION GÉNÉRALE – SCHEMA DE MUTUALISATION – CONVENTION PORTANT REMBOURSEMENT LIÉS AUX RÉVISIONS DE NIVEAUX DE SERVICES ENTRE BORDEAUX MÉTROPOLE ET LA COMMUNE D'AMBÈS POUR L'EXERCICE 2024

Présentation par M. le Maire

Le processus de mutualisation est entré dans sa phase opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2016 et depuis cette date, les cycles de mutualisation conduits sur la base des souhaits exprimés par les Communes se succèdent.

Après plusieurs mois de mise en œuvre des cycles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la mutualisation, un certain nombre de corrections de la compensation financière évaluée au sein des attributions de compensation communales s'avère nécessaire. En effet, par domaine mutualisé, la quantité de matériels, véhicules ou les niveaux de service ont évolué depuis l'entrée en vigueur de chacun des huit cycles de la mutualisation.

À titre d'illustration, les corrections à apporter aux attributions de compensation relèvent en partie du parc informatique supplémentaire mis à disposition des Communes ayant mutualisé ce domaine ou encore de nouveaux véhicules qui ont été mis à disposition des Communes ayant mutualisé leur parc automobile aux cycles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8.

Compte tenu de ces éléments, des modifications affectant le montant des attributions de compensation s'avèrent nécessaires afin d'assurer la cohérence juridique et financière des dispositifs.

À compter de 2025, ces ajustements seront directement intégrés dans l'attribution de compensation des Communes et de Bordeaux Métropole.

Pour l'exercice 2024, il convient de procéder au remboursement des moyens mobilisés par les services communs entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation, prorata temporis ou de remboursements de frais, hors périmètre de domaines mutualisés, engagés par les Communes mais à la charge de Bordeaux Métropole et inversement. La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement de la somme correspondant à ces remboursements.

ARTICLE 1^{er} : MONTANT DE L'AJUSTEMENT

Bordeaux Métropole s'engage par la présente à rembourser à la Commune d'Ambès la somme de **4 817 €** (quatre mille huit cent dix-sept euros) correspondant aux dépenses engagées par la Commune d'Ambès mais à la charge de Bordeaux Métropole, nettes des charges de fonctionnement mobilisées par Bordeaux Métropole, entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation, prorata temporis.

Le montant de ce coût de fonctionnement est défini conformément aux délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2015/0253 du 29 mai 2015, n° 2015/0533 du 25 septembre 2015 et n° 2016/602 du 21 octobre 2016 relatives aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole (postes P1, P2, frais financiers du P3 et P4), et hors coût de renouvellement comptabilisé en section d'investissement conformément à la délibération n° 2017/0025 du Conseil de Métropole du 27 janvier 2017.

La Commune d'Ambès s'engage par la présente à rembourser à Bordeaux Métropole la somme de **701 €** (sept cent un euros) correspondant au coût des immobilisations (P3) mobilisé entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et le 31 décembre 2024, prorata temporis.

Le montant des remboursements est arrêté par délibération de Bordeaux Métropole en date du 6 décembre 2024 et par délibération de la Commune d'Ambès en date du 27 novembre 2024.

ARTICLE 2 : MODALITÉ DE REMBOURSEMENT

Bordeaux Métropole procèdera aux remboursements en section de fonctionnement le montant figurant à l'article 1 de la présente convention et la Commune d'Ambès procèdera au remboursement en section d'investissement le montant figurant à l'article 1 de la présente convention. Ces remboursements interviendront avant la fin du premier trimestre 2025 et en une seule fois.

ARTICLE 3 : RÉGIME BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Conformément aux dispositions prévues par les instructions budgétaires et comptables concernées, le remboursement des dépenses de fonctionnement à verser par Bordeaux Métropole à la Commune d'Ambès dans le cadre de la présente convention sera imputé en dépense au compte 62875 (« remboursements de frais aux groupements à fiscalité propre (GFP) de rattachement ») dans le budget en cours de Bordeaux Métropole et en recette au compte 70876 (« remboursements de frais par le GFP de rattachement ») dans le budget en cours de la Commune d'Ambès et le remboursement des dépenses d'investissement à verser par la Commune d'Ambès à Bordeaux Métropole dans le cadre de la présente convention sera imputé en dépense au compte 2041511 (« subventions d'équipement au GFP de rattachement – Biens mobiliers, matériel et études ») dans le budget en cours

de la Commune d'Ambès et en recette d'investissement au compte 13241 dans le budget en cours de Bordeaux Métropole.

Cette subvention fera l'objet d'un amortissement sur un an et en année concomitante (opération d'ordre : mandat en 6811 et titre en 2801511) et cet amortissement fera l'objet d'une neutralisation (opération d'ordre : mandat en 198 et titre en 7768) à l'instar de l'attribution de compensation d'investissement (ACI).

Monsieur le Maire précise que les 4817€ versés par Bordeaux Métropole correspondent à des factures payées par la Commune mais à la charge de la Métropole qui en effectuera le remboursement. Quant aux 701€ que doit rembourser la ville à Bordeaux Métropole, il s'agit de remboursements en investissement des RNS au titre de l'exercice 2024, notamment concernant le parc de matériel roulant.

Jean-Pierre MAZZON demande si tous les tableaux numériques des écoles sont bien intégrés.

Monsieur le Maire lui répond positivement et ajoute que les ordinateurs des enseignants seront également changés d'ici la fin de l'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention portant remboursements liés aux révisions de niveaux de services entre Bordeaux Métropole et la Commune d'Ambès pour l'exercice 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

VOTE

Pour : 20

Contre :

Abstention : 2

J.P. MAZZON, C. LABARRERE

DÉLIBÉRATION N° 076 11 2024 - FINANCES - APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 15 NOVEMBRE 2024

Présentation par M. le Maire

L'évaluation des charges nettes transférées entre un EPCI et ses Communes membres doit être préalable au transfert de compétence et/ou d'équipement.

C'est la raison pour laquelle une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a été mise en place le 4 juillet 2014 au sein de la Communauté Urbaine de Bordeaux (La CUB), devenue Bordeaux Métropole (BM), afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du processus de métropolisation. Celle-ci est composée d'un représentant par Commune et des 16 membres qui représentent la Métropole, soit 44 membres au total.

À l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences, le montant des attributions de compensation peut être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés.

Conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), dans sa rédaction issue de l'article 34 de la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil de Métropole, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des Communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Depuis 2017, en application de l'article 81 de la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement (ACI) en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculés par la CLECT.

Rappel des dispositions relatives à la fixation des attributions de compensation

Bordeaux Métropole doit communiquer le montant prévisionnel des attributions de compensation aux Communes membres, et donc l'avoir préalablement délibéré, avant le 15 février de l'exercice concerné. Le montant définitif doit être fixé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le transfert.

Par ailleurs, les attributions de compensation ne peuvent être indexées.

Toutefois, elles sont recalculées lors de chaque transfert de charges sur la base du rapport de la CLECT.

Les rapports déjà adoptés de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Pour rappel, la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (MAPTAM) a transféré de nouvelles compétences à La CUB (article 71) dès le 28 janvier 2014, et a transformé, à compter du 1^{er} janvier 2015 l'EPCI en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des Communes membres (article 43). Les compétences transférées par la loi MAPTAM ont déjà fait l'objet de dix rapports d'évaluation par la CLECT : le 2 décembre 2014, le 17 novembre 2015, le 21 octobre 2016, le 27 octobre 2017, le 9 novembre 2018, le 25 octobre 2019, le 3 décembre 2020, le 9 novembre 2021, le 9 novembre 2022 et le 10 novembre 2023.

Les deux premiers rapports de la CLECT ont été adoptés à la majorité qualifiée par les 28 Communes membres. Sur cette base le Conseil de Métropole a procédé à la révision des attributions de compensation pour l'année 2015 puis pour l'année 2016.

Puis, les rapports de la CLECT des 21 octobre 2016, 27 octobre 2017, 9 novembre 2018, 25 octobre 2019, 3 décembre 2020 et 9 novembre 2021 y compris les montants des attributions de compensation répartis entre les sections de fonctionnement et d'investissement, ont été adoptés à la majorité qualifiée par les Conseils municipaux des 28 Communes membres.

Le rapport de la CLECT du 9 novembre 2022 a été adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés. Enfin le rapport de la CLECT du 10 novembre 2023 a été adopté à l'unanimité des voix, sauf une abstention pour le point concernant le transfert de l'Ecole des Beaux-Arts de Bordeaux dans le cadre de la régularisation de la compétence « soutien à l'enseignement supérieur ».

Puis, le Conseil de Bordeaux Métropole a adopté à la majorité des deux tiers les montants des attributions de compensation de fonctionnement et d'investissement pour 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023. Enfin, le Conseil de Bordeaux Métropole a adopté à l'unanimité moins deux abstentions les montants des attributions de compensation de fonctionnement et d'investissement pour 2024.

Le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 15 novembre 2024.

La CLECT s'est réunie le 15 novembre 2024.

Les débats se sont déroulés sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA avec l'appui des services compétents de la Métropole.

Dans un premier point de l'ordre du jour de cette réunion, les membres de la CLECT ont été informés de la régularisation des révisions de niveaux de service qui sont intervenues depuis la mise en œuvre des cycles 1 à 8 de la mutualisation (21 Communes sont concernées : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Le Haillan, Lormont, Martignas sur Jalle, Mérignac, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint Louis de Montferrand, Le Taillan-Médoc et Talence) et de leur impact sur les attributions de compensation.

Le deuxième point de l'ordre du jour présenté a concerné le cycle 9 de la mutualisation concernant cinq Communes.

Pour 4 Communes, ce cycle de Mutualisation impacte leurs attributions de compensation compte tenu des domaines mutualisés :

- Ambès (Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques et Commande Publique),
- Carbon Blanc (Propreté, espaces verts et mobilier urbain sur voirie espace public communal),
- Martignas sur Jalle (Parc Matériel),
- Saint-Vincent de Paul (Affaires juridiques).

Pour la Commune de Saint-Louis de Montferrand (mutualisation des domaines des Finances et de la commande publique), s'appliquent les mesures dérogatoires prévues par la délibération N° 2022-72 du 28 janvier 2022.

En effet, pour les Communes dont la population est inférieure à 4 000 habitants, si les domaines support mutualisés ne donnent pas lieu à transfert de plus de 50% d'équivalent temps plein, la valorisation du poste 1 (ressources humaines) dans l'attribution de compensation ne s'applique pas. Si de plus, le potentiel financier de la Commune est inférieur au potentiel financier moyen des Communes de la Métropole, le forfait de charges de structures pour les fonctions support ne s'applique pas non plus. La Commune de Saint-Louis de Montferrand remplit ces deux conditions et, par conséquent, la mutualisation des domaines « finances » et « commande publique » dans ce cycle 9 est sans impact sur ses attributions de compensation.

Le troisième point présenté aux membres de la CLECT a concerné la modification des taux et du montant du poste de « charges de structure » appliqué aux « transferts de compétences » pour les Communes d'Ambès, Saint-Louis de Montferrand et Saint Vincent de Paul.

Le quatrième point s'est attaché à l'évaluation des charges due à la demande de la Commune de Carbon Blanc de mettre fin à la convention de délégation de gestion « Propreté, espaces verts et mobilier urbain sur voirie espace public métropolitain » la liant à Bordeaux Métropole.

Le cinquième point présenté concerne la régularisation du transfert de compétence d'Opérations d'Aménagement d'intérêt métropolitain (OAIM) pour les Communes de Mérignac et de Talence.

À l'issue de la présentation de la synthèse générale des modifications des attributions de compensation qui découlent des cinq points exposés ci-dessus, les membres de la CLECT ont voté à l'unanimité le montant des attributions de compensation et ont adopté le rapport afférent.

Les impacts financiers du rapport de la CLECT du 15 novembre 2024

Les évaluations des charges transférées à compter du 1^{er} janvier 2025 serviront de base pour déterminer, par délibération du Conseil de Métropole du 7 février 2025, la révision des attributions de compensation à verser ou à percevoir pour l'année 2025.

Les montants à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et les 28 Communes membres évalués par la CLECT et devant donner lieu à la révision des attributions de compensation, sous réserve de l'approbation du rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requises, sont présentés dans le rapport de la CLECT du 15 novembre 2024 joint en annexe au présent rapport.

Le rapport de la CLECT indique l'attribution de compensation prévisionnelle des Communes membres pour 2025 en consolidant les attributions de compensation de 2024 avec :

- la compensation financière de la modification des niveaux de services des domaines mutualisés au cours des cycles 1 à 8 pour les 21 Communes précitées ;
- la compensation financière du cycle 9 pour les Communes d'Ambès, Carbon Blanc, Martignas sur Jalle et Saint Vincent de Paul ;
- les modifications des attributions de compensation pour les Communes d'Ambès, Saint-Louis de Montferrand et Saint Vincent de Paul par la modification des taux des charges de structure des transferts de compétence antérieurs à 2024 ;
- l'impact financier de la fin de convention de gestion du domaine public métropolitain par Bordeaux Métropole à la Ville de Carbon Blanc ;
- l'impact financier du transfert de compétence d'Opérations d'Aménagement d'intérêt métropolitain (OAIM), des Communes de Mérignac et de Talence.

Au total, pour 2025, l'attribution de compensation prévisionnelle à recevoir par Bordeaux Métropole s'élèverait à 140 249 123 € dont 26 400 282 € en attribution de compensation d'investissement (ACI) et 113 848 841 € en attribution de compensation de fonctionnement (ACF), alors que l'attribution de compensation de fonctionnement à verser aux Communes s'élèverait à 14 857 882 €.

Pour la Commune d'Ambès, du fait des révisions de niveaux de services des cycles précédents, l'ACI versée par la Commune à Bordeaux Métropole sera minorée de 153 € et l'ACF versée par Bordeaux Métropole à la Commune majorée de 204 €. Du fait du cycle 9 de la mutualisation, l'ACF versée par Bordeaux Métropole à la Commune sera minorée de 203 354 € et enfin, suite à ce cycle 9, l'ACF versée par Bordeaux Métropole sera majorée de 92 € au titre de la baisse des charges semi-directes et de structure des transferts de compétences antérieurs à 2024.

Ainsi, l'ACI à verser à Bordeaux Métropole en 2025 s'élèvera à 55 471 € et l'ACF à percevoir de Bordeaux Métropole s'élèvera à 1 342 230 €.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambès,

Vu l'article 71 III de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté Urbaine de Bordeaux, en lieu et place des Communes membres, de différentes compétences,

Vu l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret du 1^{er} janvier 2015 de la Communauté Urbaine de Bordeaux en Métropole,

Vu l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de ces mêmes compétences,

Vu l'article L.5211-41 du CGCT portant obligation de transférer à la Métropole l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels relatifs à ces compétences,

Vu l'article 81 de la Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 prévoyant la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées adopté par les membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) lors de la séance du 15 novembre 2024,

ENTENDU le rapport de présentation

Considérant que le rapport de la CLECT du 15 novembre 2024 doit faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes des Conseils municipaux des Communes membres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport définitif de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 15 novembre 2024 joint en annexe.

- **AUTORISE** l'imputation d'une part de l'attribution de compensation en section d'investissement et d'arrêter pour 2025 le montant de l'attribution de compensation d'investissement à verser à Bordeaux Métropole à 55 471 € et le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement à percevoir de Bordeaux Métropole à 1 342 230 €.

- **DIT** que conformément aux dispositions prévues par les instructions budgétaires et comptables, l'attribution de compensation de fonctionnement (ACF) à percevoir de Bordeaux Métropole sera imputée en recette au compte 73211 dans le budget 2025 de la Commune et l'attribution de compensation d'investissement (ACI) à verser à Bordeaux Métropole sera imputée en dépense au compte 2046 dans le budget 2025 de la Commune.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DÉLIBÉRATION N° 077 11 2024 – FINANCES – PASSAGE À LA NOMENCLATURE M57 DÉVELOPPÉE AU 1^{ER} JANVIER 2025

Présentation par Isabelle BESSE

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu l'arrêté Interministériel du Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRE), les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Par délibération du 5 juillet 2023, le Conseil Municipal a adopté la nomenclature M57 abrégée.

Une Collectivité de moins de 3 500 habitants applique par principe le plan de comptes M57 abrégé mais elle dispose d'un droit d'option. La Commune a la possibilité d'adopter la nomenclature M57 développée.

Le changement de nomenclature est indépendant des règles budgétaires et comptables qui restent celles applicables en fonction de la taille de la Collectivité. Ainsi, les modalités de vote et de présentation du budget sont indépendantes du choix du plan de comptes. La Commune ne sera pas soumise à l'obligation d'une présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires. La Commune ne sera pas également soumise aux obligations d'adopter un règlement budgétaire financier.

Monsieur le Maire demande à son Conseil de bien vouloir approuver le passage à la nomenclature M57 développée à compter du budget primitif 2025.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu l'arrêté Interministériel du Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et du Ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux Collectivités Territoriales uniques ;
Considérant que la Collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Considérant l'avis favorable du Trésorier comptable en date du 25 novembre 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune, à savoir la M57 développée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DÉLIBÉRATION N° 078 11 2024 – FINANCES – BUDGET 2024 – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Présentation par Isabelle BESSE

Afin de prendre en compte la restitution de la compétence CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination) par le SIGAS (Syndicat Intercommunal de Gestion des Actions Sociales), suite à sa dissolution, il convient de reprendre au budget 2024 le résultat excédentaire d'investissement.

Il est proposé d'abonder la section d'investissement pour un montant de 6 978,83 € :

- En recette, au 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement N-1 reporté » ;
- En dépense l'article 212 « Agencements et aménagements de terrains », chapitre 21.

Afin de prendre en compte le remboursement de l'assurance statutaire, il est proposé d'abonder la section de fonctionnement pour un montant de 19 000,00 € :

- En recette, l'article 75888 « Autres produits de gestion courantes », chapitre 75 ;
- En dépense, l'article 6411 « Personnel titulaire », chapitre 012.

Afin de prendre en compte l'amortissement des subventions d'équipement perçues, il convient de constater une reprise constatée par l'inscription d'une recette à l'article 777 et d'une dépense identique à l'article 139.

Il est proposé d'inscrire le montant de 22 600,00 €, aux comptes suivants :

- En fonctionnement :
 - o Une recette à l'article 777 « recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultats », chapitre 042 ;

○ Une dépense à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur », chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », pour un montant de 1 370 € et une dépense à l'article 6542 « Créances éteintes » pour un montant de 11 670 € ;

- En investissement :

○ Une dépense à l'article 139151 « Subvention d'investissement transférées au compte de résultats, rattachées aux actifs amortissables, groupement de collectivité de rattachement » un montant de 17 080 euros et à l'article 13913 pour un montant de 5 520 euros ;

○ De réduire, l'article 2188 « autres immobilisations corporelles », chapitre 21.

Afin de prendre en compte les besoins du service culturel, il est proposé :

- D'abonder le chapitre 011 de 10 000 euros avec la répartition suivante :

○ À l'article 6288 « Autres » pour un montant de 2 760 euros

○ À l'article 60632 « Fournitures de petit équipement » pour un montant de 580 euros

○ À l'article 623 « Publicité, publications, relations publiques » pour un montant de 6 660 euros

- De réduire l'article 6470 « Autres charges sociales » au chapitre 012 de 10 000 euros.

Afin de prendre en compte les crédits nécessaires pour terminer l'année et passer les écritures d'amortissement, il est proposé :

-D'abonder :

- Le chapitre 65 de 34 400 euros avec la répartition suivante :

○ À l'article 65313 « Cotisations retraites » pour un montant de 1 500 euros

○ À l'article 6558 « Autres contributions obligatoires » pour un montant de 7 500 euros

○ À l'article 657363 « CCAS » pour un montant de 28 000 euros

- Le chapitre 011 – l'article 60612 « Énergie –Électricité » pour un montant de 159 560 euros

- En dépense de fonctionnement - le chapitre 042 – article 681 « Dotations aux amortissements » de 20 000 euros

- En recette d'investissement – le chapitre 040 – article 28.... – de 20 000 euros

- En dépense d'investissement – le chapitre 21 – article 2188 de 20 000 euros

-De réduire :

- En dépense d'investissement – le chapitre 21– article 2188 - pour un montant de 207 000 euros

- En recette d'investissement – le chapitre 021 pour un montant de 207 000 euros

- En dépense de fonctionnement - le chapitre 023 – pour un montant de 207 000 euros

Isabelle BESSE anticipe la question portant sur la subvention complémentaire au profit du CCAS en expliquant qu'elle résulte à la fois du montant à verser au GCSPI, qui cette année, comprend la quote-part de 2024 mais également un rattrapage sur les exercices précédents, et à la fois du salaire de la conseillère numérique, qui depuis le 1^{er} mai dernier, est affecté en totalité au CCAS.

Monsieur le Maire remercie chaleureusement Isabelle BESSE, adjointe aux Finances, pour la qualité du très gros travail qu'elle a effectué afin de remettre en ordre les finances communales.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 20 novembre 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la décision modificative n° 1 du Budget 2024 de la Commune, comme suit :

Fonctionnement			
Dépenses			
	BP	DM1	Total
Ch. 65 – 6541 « Créances admises en non-valeur »	2 000,00 €	1 370,00 €	3 370,00 €
Ch. 65 – 6542 « Créances éteintes »	2 000,00 €	11 670,00 €	13 670,00 €
Ch.012 – 6411 « Personnel titulaire »	1 613 000,00 €	19 000,00 €	1 632 000,00 €
Ch.011 – 6288 « Autres »	69 800,00 €	2 760,00 €	72 560,00 €
Ch.011 – 60632 « Fourniture de petit équipement »	68 780,00 €	580,00 €	69 360,00 €
Ch.011 – 623 « Publicité, publications, relations publiques »	69 800,00 €	6 660,00 €	76 460,00 €
Ch.012 – 6470 « Autres charges sociales »	109 830,00 €	-10 000,00 €	99 830,00 €
Ch. 65 – 65313 « Cotisations de retraite »	3 500,00 €	1 500,00 €	5 000,00 €
Ch.65 – 6558 « Autres contributions obligatoires »	0,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €
Ch.65 – 657363 « CCAS »	209 000,00 €	28 000,00 €	237 000,00 €
Ch.011 – 60612 « Énergie – Électricité »	282 500,00 €	159 560,00 €	442 060,00 €
Ch.042 – 681 « Dotations aux amortissements »	285 000,00 €	20 000,00 €	305 000,00 €
Ch.023-	491 000,00 €	-207 000,00 €	284 000,00 €
Total Dépenses		41 600,00 €	
Recettes			
Ch. 75 – 75888 « Autres produits de gestion courantes »	44 000,00 €	19 000,00 €	63 000,00 €
Ch. 042 – 777 « recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultats »	0,00 €	22 600,00 €	22 600,00 €
Total Recettes		41 600,00 €	

Investissement			
Dépenses			
	BP	DM1	Total
Ch. 21 – 212 « Agencements et aménagements de terrains »	40 100,00 €	6 978,83 €	47 078,83 €
Ch. 040 – 139151 « Subvention d'investissement transférées au compte de résultats »	0,00 €	17 080,00 €	17 080,00 €
Ch. 040 – 13913 « Subvention d'investissement transférées au compte de résultats »	0,00 €	5 520,00 €	5 520,00 €
Ch. 21 – 2188 « Autres immobilisations corporelles »	314 388,28 €	-22 600,00 €	104 788,28 €
Ch. 21 – 2188 « Autres immobilisations corporelles »	314 388,28 €	20 000,00 €	
Ch. 21 – 2188 « Autres immobilisations corporelles »	314 388,28 €	-207 000,00 €	
Total Dépenses		-180 021,17 €	
Recettes			
001 « Solde exécution de la section d'investissement »	178 198,57 €	6 978,83 €	185 177,40 €
Ch.040 – 28.....	285 000,00 €	20 000,00 €	305 000,00 €
Avec la répartition suivante :			
- Art. 2803		1 300,00 €	
- Art. 280422		50,00 €	
- Art. 2805		14 000,00 €	
- Art. 2812		600,00 €	
- Art. 281538		2 000,00 €	
- Art. 28156		800,00 €	
- Art. 28158		150,00 €	
- Art. 28184		400,00 €	
- Art. 28188		700,00 €	
Ch. 021	491 000,00 €	-207 000,00 €	284 000,00 €
Total Recettes		-180 021,17 €	

VOTE

Pour : 21

Contre :

Abstention : 1

JP. MAZZON

DÉLIBÉRATION N° 079 11 2024 – FINANCES – BUDGET 2024 – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Présentation par Isabelle BESSE

Considérant qu'il est nécessaire de garantir le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 28 000 €, ainsi répartis :

Cela porte la subvention de la Commune au CCAS pour l'année 2024, de 237 000 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 20 novembre 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 28 000 € ;
- **INSCRIT** cette dépense à l'article 657 362 au budget.

DÉLIBÉRATION N° 080 11 2024 – FINANCES – VERSEMENT D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Présentation par Isabelle BESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.2121-29 ;

Considérant les besoins du Centre Communal d'Action Sociale pour son fonctionnement, et dans un souci de continuité de service public ;

Considérant l'attente du vote des subventions au budget primitif 2025 ;

Il convient de voter une avance sur la subvention de 2025 au profit du CCAS.

Le montant de la subvention 2024 au profit du CCAS était de 237 000 €.

Il est proposé le versement d'une avance de subvention au CCAS d'un montant de 45 000 €.

Cette dépense sera imputée au budget 2025 à l'article 657363 – subvention de fonctionnement au CCAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le versement d'une avance sur subvention au CCAS d'un montant de 45 000 € ;
- **AUTORISE** la dépense correspondante qui sera imputée au compte 657363 du chapitre 65.

DÉLIBÉRATION N° 081 11 2024 – FINANCES – ADMISSION EN NON-VALEUR ET EN CRÉANCES ÉTEINTES DES PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Présentation par Isabelle BESSE

Madame BESSE rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu. Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans l'annexe ci-jointe ;
- Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire. Pour ces créances éteintes, la Ville et la Trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau en annexe.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 3 361,12 € sur la période 2010-2023, tandis que les créances éteintes représentent un montant de 13 680,09 € pour le budget principal de la Ville.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui concernent le Conseil Municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu les états de pièces irrécouvrables transmis par le comptable public, en date du 17 juin 2024 ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Admission en non-valeur :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables présentés par monsieur le Comptable Public pour un montant de 3 361,12 € ;
- **DÉCIDE** que l'encaissement de ces recettes sera toutefois poursuivi, notamment dans le cas de changement de situation financière des débiteurs ;
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée au compte 6541 du chapitre 65 du Budget de l'exercice 2024.

Créances éteintes :

- **APPROUVE** l'effacement de la dette et l'admission en créances éteintes présentés par Monsieur le Comptable Public pour un montant de 13 680,09 € ;
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée au compte 6542 du chapitre 65 du Budget de l'exercice 2024.

DÉLIBÉRATION N° 082 11 2024 – FINANCES – OUVERTURE PAR ANTICIPATION DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES 2025 POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Présentation par Isabelle BESSE

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la Commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2025, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le quart des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Cette autorisation du Conseil Municipal doit être précisée quant au montant et à l'affectation de ces crédits.

Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 20 novembre 2024,

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services entre le 1^{er} janvier 2025 et le vote du Budget Primitif 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2024 (BP +DM)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L. 1612-1 CGCT
20	43 742,13 €	10 935,00 €
21	886 657,87 €	221 664,47 €
23	9 000,00 €	2 250,00 €
204	73 000,00 €	18 250,00 €
TOTAL		253 099,47 €

- **ENGAGE** à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la Commune ;
- **DÉCIDE** d'accepter, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2025, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2025

DÉLIBÉRATION N° 083 11 2024 – FINANCES – BUDGET 2024 – DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE « CAISSE DES ÉCOLES » DE LA COMMUNE D'AMBÈS

Présentation par Isabelle BESSE

Considérant que les attributions de la Caisse des Écoles ont été reprises par la Commune,
Considérant que le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis 2021 et au vu de l'approbation du compte administratif 2020,

Considérant qu'aucune opération de dépenses ou de recettes n'a été réalisée par la Caisse des Écoles, depuis plus de 4 ans,

Vu le budget primitif de la Commune,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 20 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** la dissolution de la Caisse des Écoles au 31 décembre 2024 au regard de l'absence d'activité et de mouvement financier depuis plus de 4 ans ;
- **ARRÊTE** les comptes de la Caisse des Écoles à la date de sa dissolution.

Les opérations de dissolutions seront passées en 2025 et les résultats seront repris dans le budget primitif 2025 de la Ville.

DÉLIBÉRATION N° 084 11 2024 - RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Présentation par R. PIET

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs de la Collectivité. C'est lui qui crée les emplois permanents à temps complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

1/ Création d'emploi :

Suivant le tableau annuel des agents promouvables par avancement de grade, il convient de modifier le tableau des effectifs des emplois communaux de la façon suivante :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois	
		Création	Suppression
Filière technique	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe		1
	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	1	
Filière animation	Adjoint d'Animation		1
	Adjoint d'Animation Principal 1 ^{ère} classe	1	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le tableau des effectifs tel que défini ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus au budget et que Monsieur le Maire est chargé du recrutement des agents.

**DÉLIBÉRATION N° 085 11 2024 – DIRECTION GÉNÉRALE – AGENCE POSTALE COMMUNALE -
CONTRAT DE PRÉSENCE POSTALE – CONVENTION – AUTORISATION**

Présentation par M. Le Maire

En vue de conserver une activité bancaire sur la Commune, il a été décidé de conventionner avec La Poste pour accueillir un guichet au sein de l'Hôtel de Ville.

Cette agence postale, ouverte en mars 2023, accueille les usagers tous les jours, du lundi au vendredi, sur une amplitude horaire totale de **30h hebdomadaire** (du lundi au mercredi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h45, jeudi de 8h45 à 12h15 et vendredi de 9h15 à 12h30 et de 13h30 à 15h45) avec 2 agents municipaux formés et habilités. Une convention de partenariat a été signée, établissant les conditions de mise en œuvre, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties, pour une durée de 1 an, renouvelable une fois, pour la même durée, par tacite reconduction.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de renouveler la convention de présence postale sur la Commune.

Dans le cadre du Contrat de Présence Postale qui régit le partenariat entre La Poste et l'Association des Maires de France et l'Etat, une nouvelle convention a été négociée avec les modifications suivantes :

- Une durée de convention entre 1 et 9 ans sans tacite reconduction ;
- Une accessibilité horaires minimum de 12h par semaine ;
- Une offre de service élargie pour répondre aux besoins des habitants :
 - o Proposition des services complémentaires
 - o Cette activité participe à une rémunération complémentaire de La Poste Agence dès le 1^{er}
- Une rémunération valorisant l'activité :
 - o Une indemnité forfaitaire garantie revalorisée annuellement par l'Observatoire National de Présence Postale (ONPP).
 - o Si l'activité générée engendre un montant supérieur à l'indemnité forfaitaire garantie, la Commune percevra une rémunération plus élevée.
- Une formation à distance plus accessible.
- Un suivi annuel pour faire un bilan et identifier des actions à mettre en œuvre pour améliorer le service. Cette rencontre réunira le Directeur de Secteur, le maire de la commune et l'agent territorial assurant la gestion de La Poste Agence.
- Un accompagnement et une assistance dédiée avec le Centre de Relations Partenaires

Monsieur le Maire propose de renouveler la convention de présence postale pour une durée de 2 ans, en conservant l'amplitude horaire actuellement définie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** de passer cette convention avec la Poste pour une durée de 2 ans ;
- **PRÉCISE** que l'Agence Postale Communale est ouverte 30h par semaine ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes les formalités administratives afférentes à ce dossier.

**DÉLIBÉRATION N° 086 11 2024 - FINANCES – ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS –
PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG) BORDEAUX MÉTROPOLE – 15 AVENUE LOUIS
PASTEUR**

Présentation par Christian LAPEYRE

Bordeaux Métropole met en œuvre jusqu'en 2024 le Programme d'Intérêt Général (PIG 3) rebaptisé « le Réseau de la Réhabilitation de Bordeaux Métropole ». Ce programme représente une opportunité pour les habitants de bénéficier de conseils et d'un accompagnement individualisé ainsi que de subventions pour réhabiliter leur logement.

Plusieurs objectifs sont visés par le Programme d'Intérêt Général :

- Le traitement de l'habitat indigne et très dégradé ;
- L'amélioration de la performance énergétique et la lutte contre la précarité énergétique ;
- L'adaptation des logements aux handicaps et au vieillissement de leurs occupants ;
- Le développement d'un parc privé conventionné permettant la maîtrise des loyers maîtrisés.

Deux types de propriétaires peuvent bénéficier de l'aide à la réhabilitation :

- Les propriétaires occupants, c'est à dire les propriétaires qui occupent leur logement, sous conditions de ressources ;
- Les propriétaires bailleurs, c'est à dire les personnes possédant un ou plusieurs biens immobiliers et qui louent ou souhaitent louer leur logement, en réalisant des travaux sous conditions d'encadrement du loyer pratiqué.

Par délibération en date du 10 octobre 2019 le Conseil Municipal d'Ambès a entériné sa participation à ce dispositif considérant que cette action représentait un intérêt communal majeur pour améliorer les conditions d'habitabilité de la Commune.

Pour cela, la Ville a défini un règlement d'intervention plafonné à 30 500 €.

À ce titre, il est proposé d'accorder une aide de la Ville à Mme ELKAIM, propriétaire occupant du logement situé au 15 avenue Louis Pasteur à Ambès.

Cette opération consiste en la réhabilitation du logement en précarité énergétique.

Ce dossier a reçu un avis favorable du comité partenarial du PIG, et a été agréé lors de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du 30/5/2024 sous le n° 33019695.

Montant des dépenses subventionnées plafonnées : 52 572,16 €
Décision de subvention de l'ANAH d'un montant de 52 572,16 €
Aide de Bordeaux Métropole : 1 500 €
Aide de la Ville au propriétaire : 2 500 €

Le propriétaire occupant s'engage à occuper son logement durant 6 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accorder à Mme ELKAIM une participation d'un montant de 2 500 € ;
- **ENGAGE** le montant de la subvention et d'imputer la dépense correspondante au compte 204-222 ;
- **AUTORISE** le versement de l'aide après réalisation des travaux et visite de conformité d'InCité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 087 11 2024 - FINANCES – ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS – PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG) BORDEAUX MÉTROPOLÉ – 17 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

Présentation par Christian LAPEYRE

Bordeaux Métropole met en œuvre jusqu'en 2024 le Programme d'Intérêt Général (PIG 3) rebaptisé « le Réseau de la Réhabilitation de Bordeaux Métropole ». Ce programme représente une opportunité pour les habitants de bénéficier de conseils et d'un accompagnement individualisé ainsi que de subventions pour réhabiliter leur logement.

Plusieurs objectifs sont visés par le Programme d'Intérêt Général :

- Le traitement de l'habitat indigne et très dégradé ;
- L'amélioration de la performance énergétique et la lutte contre la précarité énergétique ;
- L'adaptation des logements aux handicaps et au vieillissement de leurs occupants ;
- Le développement d'un parc privé conventionné permettant la maîtrise des loyers maîtrisés.

Deux types de propriétaires peuvent bénéficier de l'aide à la réhabilitation :

- Les propriétaires occupants, c'est à dire les propriétaires qui occupent leur logement, sous conditions de ressources ;
- Les propriétaires bailleurs, c'est à dire les personnes possédant un ou plusieurs biens immobiliers et qui louent ou souhaitent louer leur logement, en réalisant des travaux sous conditions d'encadrement du loyer pratiqué.

Par délibération en date du 10 octobre 2019 le Conseil Municipal d'Ambès a entériné sa participation à ce dispositif considérant que cette action représentait un intérêt communal majeur pour améliorer les conditions d'habitabilité de la Commune.

Pour cela, la Ville a défini un règlement d'intervention plafonné à 30 500 €.

À ce titre, il est proposé d'accorder une aide de la Ville à Mme CASSAT, propriétaire occupant du logement situé au 17 avenue du Général De Gaulle à Ambès.

Cette opération consiste en la réhabilitation du logement en précarité énergétique.

Ce dossier a reçu un avis favorable du comité partenarial du PIG, et a été agréé lors de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du 30/5/2024 sous le n° 33019929.

Montant des dépenses subventionnées plafonnées : 70 000 €
Décision de subvention de l'ANAH d'un montant de 70 000 €
Aide de Bordeaux Métropole : 1 500 €
Aide de la Ville au propriétaire : 2 500 €

Le propriétaire occupant s'engage à occuper son logement durant 6 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accorder à Mme CASSAT une participation d'un montant de 2 500 € ;
- **ENGAGE** le montant de la subvention et d'imputer la dépense correspondante au compte 204-222 ;
- **AUTORISE** le versement de l'aide après réalisation des travaux et visite de conformité d'InCité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 088 11 2024 - DIRECTION GÉNÉRALE – RENOUELEMENT DE LA COMPÉTENCE « ÉCLAIRAGE PUBLIC » AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL ÉNERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE

Présentation par Rémi PIET

Vu l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats à la carte,
Vu les statuts du Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2021,
Vu le règlement précisant les modalités administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences, modifié par délibération en date du 14 décembre 2012,

Afin d'offrir une meilleure réactivité au profit des Communes, le SDEEG peut assurer la pleine compétence en matière d'éclairage public tant au niveau des travaux (investissement) que de l'entretien (fonctionnement).

Ce processus lui confère également la qualité d'exploitant de réseau, le géoréférencement des réseaux (réponses aux DT / DICT impactant l'éclairage public), dans le cadre de la mise en application du décret du 5 octobre 2011 dit « anti-endommagement » des réseaux.

L'organisation interne du Syndicat (Bureau d'Etudes, Techniciens...) et ses multiples références garantissent un montage sérieux des dossiers ainsi qu'un suivi des opérations sur le terrain.

Quant à la Commune, elle conserve la totale maîtrise des aspects budgétaires, de la programmation des chantiers et du choix du matériel d'Éclairage Public.

Sur ce dernier point, le SDEEG s'attache à proposer à la Commune des solutions techniques innovantes (leds, bi-puissance, horloges astronomiques...) concourant à la transition écologique.

En effet, l'objectif poursuivi est d'éclairer moins afin de juguler la pollution lumineuse ainsi que la consommation d'électricité mais mieux pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

Par ailleurs, en matière de maintenance des installations, les déclarations de pannes s'effectuent de façon dématérialisée, par le biais d'un SIG intégrant la totalité des points lumineux de la Commune.

Il est à noter que le SDEEG réalise une campagne préventive comprenant un remplacement systématique des lampes en fonction de leur durée de vie théorique ainsi que de l'entretien curatif en cas de panne.

Le SDEEG fait intervenir, sous son contrôle un prestataire avec le souci de respecter les délais contractuels de dépannage :

- 6h maximum pour une mise en sécurité,
- 24h maximum pour une panne de secteur,
- 5 jours maximum pour un foyer isolé.

La Commune, de son côté, peut suivre la traçabilité en temps réel du dépannage déclaré.

Le coût de cette maintenance s'établit au point lumineux, sur une base forfaitaire annuelle, en fonction du type de source et ce, quel que soit le nombre de dépannages effectués dans l'année.

Compte-tenu du nombre de points lumineux entretenus (121 000) sur la Gironde, le SDEEG a obtenu des prix compétitifs dont peuvent bénéficier les Communes.

La redevance est indexée sur l'indice TP12_c ; elle ne subit pas de variation importante et peut être aisément appréhendée par la Commune dans le cadre de la préparation de son budget primitif.

Le dispositif, tel qu'évoqué ci-dessus, s'entend pour une durée de 9 ans, avec possibilité de s'en départir 1 an avant chaque renouvellement des marchés du SDEEG.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire justifiant de l'intérêt de transférer au SDEEG les prérogatives dans le domaine de l'éclairage public, selon les modalités techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences définies dans le document ci-annexé.

Ce document, adopté initialement par délibération du Comité Syndical, est susceptible d'être modifié au regard des marchés de travaux passés par le SDEEG et des évolutions réglementaires ; toute modification est portée à la connaissance de la Commune dès sa mise en application.

Jean-Pierre MAZZON demande si des améliorations ont été proposées par le SDEEG. Il évoque notamment une étude portant sur l'éclairage public solaire, lancée il y a quelques années.

Rémi PIET lui répond qu'hormis le changement des lampes en LED, aucun échange portant sur l'éclairage public solaire n'a eu lieu avec le SDEEG.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **RENOUVELLE** le transfert au SDEEG pendant une durée de 9 ans des prérogatives suivantes à partir du 1^{er} janvier 2025 :

- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses ;
- La maîtrise d'œuvre des travaux d'Éclairage Public réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental ;
- La maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public ;
- La valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie portant sur l'éclairage public ;
- L'exploitation et la gestion du fonctionnement du réseau éclairage public.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Le secrétaire de séance, Pearl HIPPOLYTE.

*Signature de Monsieur le Maire
Gilbert DODOGARAY*



*Signature du Secrétaire de séance
Pearl HIPPOLYTE*

